

# **Statuts de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation**



<b>Titre du document</b>	Statuts de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation
<b>Adoption et entrée en vigueur</b>	31 <sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie Erevan (Arménie), les 10 et 11 octobre 2015
<b>Révision et entrée en vigueur</b>	32 <sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie Antananarivo (Madagascar), les 23 et 24 novembre 2016
<b>Diffusion</b>	Internet/Intranet

Merci de recycler 

## Préambule

Considérant le rôle et la légitimité de la Francophonie dans le domaine de la coopération éducative ;

Considérant que la Convention de Niamey, signée en 1970, portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), plaçait déjà l'éducation et la formation au cœur de l'action francophone et prévoyait la mise à disposition des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement ainsi qu'une large diffusion de l'information dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) mène, depuis plusieurs décennies, de concert avec les opérateurs et les Conférences ministérielles permanentes de la Francophonie, des programmes innovants dans les domaines de l'éducation de base, de l'enseignement en langues nationales et en français, de la gestion et de la régulation des systèmes éducatifs et de la formation professionnelle et technique ;

Considérant que l'OIF et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) mènent conjointement et séparément des programmes ambitieux visant à participer aux efforts internationaux en faveur d'une *Éducation de base de qualité pour tous*, et mettant en œuvre, avec les ministères des pays concernés, des dispositifs spécifiques afin de renforcer les capacités professionnelles des enseignants du primaire ainsi que l'enseignement des langues nationales ;

Considérant la vocation de l'Université Senghor dans la formation de cadres de haut niveau dans les secteurs prioritaires pour le développement, conformément aux recommandations des Sommets de la Francophonie qui se sont tenus à Ouagadougou en 2004, à Bucarest en 2006, à Québec en 2008, à Montreux en 2010, à Kinshasa en 2012 ;

Considérant le rôle fondamental de la Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la Francophonie (Confémen) dans l'orientation, l'élaboration et l'évaluation des politiques éducatives et de formation professionnelle et technique au sein des États et gouvernements membres, tel que confirmé par les Sommets de Maurice (1993), de Beyrouth (2002) et de Moncton (1999) ;

Considérant que la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (Conféjes) œuvre pour la promotion de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein de l'espace francophone dans une perspective de concertation afin d'encourager la participation et l'insertion socio-économique des jeunes ;

Considérant que l'éducation et la formation sont des outils indispensables pour promouvoir le dialogue des cultures, pour la prévention de graves crises internationales et pour contribuer à la paix et au développement durable ;

Considérant que l'accès à une éducation inclusive et équitable de qualité et la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous constituent un engagement planétaire qui s'est concrétisé à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation qui a eu lieu à Incheon (Corée) en mai 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle programmation quadriennale (2015-2018) de l'OIF, l'éducation de base et la formation ont plus que jamais vocation à se développer, à prendre de l'ampleur et à enregistrer de nouvelles réalisations, au regard

des besoins des États et gouvernements membres et du caractère décisif de l'éducation pour le développement ;

Considérant l'utilité de rassembler les programmes concernant l'éducation de base et la formation et de les inscrire ainsi dans une dynamique plus vaste, à travers un nouvel organe fédérateur des expertises francophones dans le domaine de l'éducation et la formation disposant d'une capacité de réaction rapide et d'une plus large autonomie ;

Considérant que cette évolution permettra de répondre encore mieux aux grands besoins qui subsistent, à l'heure où la communauté internationale lance les *Objectifs de développement durable*, afin de parvenir à une éducation de qualité pour tous en Francophonie,

La 30<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à Dakar les 26 et 27 novembre 2014, a décidé de la création d'un nouvel organe subsidiaire consacré à l'éducation, ci-après dénommé « Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation », implanté à Dakar.

Les présents statuts ont pour objet d'encadrer le fonctionnement de l'IFEF conformément aux dispositions suivantes :

### **Création de l'IFEF**

1. *L'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation* est créé sous la forme d'un organe subsidiaire de l'OIF voué à la mise en œuvre des actions de coopération liées à l'éducation et à la formation professionnelle et technique. L'IFEF a aussi pour vocation de fédérer les expertises et les bonnes pratiques disponibles au sein de l'espace francophone et de fournir un appui technique aux États et gouvernements membres de l'OIF et à ses partenaires. Enfin, l'IFEF porte un plaidoyer international en faveur de la qualité de l'éducation, en complémentarité et en synergie avec d'autres acteurs intervenant dans le secteur.
2. Les actions de l'IFEF se fondent sur la Charte de la Francophonie et sur son Cadre stratégique 2015-2022. Elles répondent aux orientations arrêtées par les chefs d'État et de gouvernement ayant en commun l'usage du français et s'inscrivent dans les programmations adoptées par les instances de la Francophonie. Il dispose d'une autonomie de gestion et financière.

### **Missions**

3. L'IFEF a pour mission principale de fournir aux États et gouvernements membres de l'OIF et à ses partenaires une expertise technique pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs politiques éducatives afin d'assurer une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous.

Dans le cadre de cette mission, l'IFEF mènera les actions suivantes :

- a) mettre en œuvre des programmes de coopération dans le secteur de l'éducation, en accordant la priorité aux sous-secteurs de l'éducation de base et de la formation professionnelle et technique ;

- b) contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques nationales de formation initiale et continue des enseignants, des personnels d'encadrement et des gestionnaires du système éducatif, à tous les niveaux d'enseignement mais en accordant la priorité aux sous-secteurs de l'éducation de base et de la formation professionnelle et technique ;
- c) proposer et organiser des activités de renforcement des capacités des enseignants, des personnels d'encadrement, des cadres et gestionnaires du système éducatif pour répondre aux besoins des États et gouvernements membres de l'OIF et de ses partenaires ;
- d) renforcer les capacités des États et gouvernements membres de l'OIF et de ses partenaires afin d'améliorer la qualité des programmes d'enseignement du et en français ;
- e) fournir aux États et gouvernements qui le souhaitent le conseil et l'expertise technique nécessaires sur différents aspects concernant la mise en œuvre des programmes d'éducation sur le terrain, l'accès et la qualité de l'éducation ainsi que la gouvernance des systèmes éducatifs, y compris dans le sous-secteur de la formation professionnelle et technique ;
- f) promouvoir l'innovation dans le domaine de l'éducation, en particulier en ce qui concerne l'innovation techno-pédagogique, en testant des modèles d'enseignement/apprentissage et en mettant en œuvre des approches qui intègrent l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans la perspective de favoriser l'accès de tous à une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- g) entreprendre des recherches-actions sur les questions d'éducation, en tenant compte des besoins des États et gouvernements membres de l'OIF et de ses partenaires en vue d'éclairer la prise des décisions et l'élaboration des réformes éducatives, notamment en matière d'utilisation des langues d'enseignement, en particulier le français et les langues nationales (« langues partenaires ») ;
- h) contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles en matière de formation professionnelle et technique, en tenant compte des besoins en compétences sur le marché du travail dans les secteurs publics et privés, et appuyer les États et gouvernements dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques ;
- i) contribuer aux évaluations des apprentissages des élèves dans les États et gouvernements membres de l'OIF et partenaires, en particulier pour les sous-secteurs de l'éducation de base et de la formation professionnelle et technique ;
- j) constituer un espace de concertation entre les partenaires publics et privés en matière de politiques et de programmes d'éducation et de formation.

### **Organes**

4. Les organes de l'IFEF sont les suivants :

- (i) Le Comité de pilotage ;
- (ii) La Direction.

### ***Le Comité de pilotage***

5. Le Comité de pilotage est chargé d'une mission d'orientation de la politique et de la stratégie de l'IFEF. Il est le garant de la qualité des actions mises en œuvre par l'IFEF.
6. Les fonctions du Comité de pilotage sont notamment les suivantes :
  - a) identifier les enjeux émergents, les tendances et les priorités en fonction des missions et objectifs de l'IFEF ;
  - b) examiner les rapports d'activité et dégager des orientations dans le respect des décisions des Sommets en fonction des ressources disponibles ;
  - c) proposer des stratégies et des outils de mise en œuvre de la programmation ;
  - d) contribuer au suivi et à l'évaluation de l'exécution des programmes ;
  - e) proposer toutes modifications que peuvent requérir la mission et la structure de l'IFEF ;
  - f) fournir un appui-conseil dans le plaidoyer et la mobilisation des ressources financières.
7. Le Comité de pilotage est composé de quinze (15) membres :
  - (i) l'Administrateur de l'OIF ou son représentant ;
  - (ii) le Recteur de l'AUF ou son représentant ;
  - (iii) le Recteur de l'Université Senghor d'Alexandrie ou son représentant ;
  - (iv) le Président en exercice de la Confémén ou son suppléant ;
  - (v) le Président en exercice de la Conféjes ou son suppléant ;
  - (vi) six (6) représentants des États ou gouvernements membres des différentes régions de l'espace francophone, choisis par le Conseil permanent de la Francophonie. Le mandat de ces membres est de quatre (4) ans, non renouvelable, étant entendu que lors de la première désignation trois (3) de ces membres auront un mandat de deux (2) ans. Lorsqu'un représentant est empêché, pour quelque motif que ce soit, d'assister à une réunion du Comité de pilotage, l'État ou le gouvernement auquel il appartient désigne un suppléant ;
  - (vii) (4) membres choisis par le Conseil permanent de la Francophonie, sur proposition du Secrétaire général de la Francophonie, parmi des personnalités reconnues par leurs compétences dans les domaines d'action de l'IFEF, des donateurs de fonds ou du secteur privé. Le mandat de ces membres est de quatre (4) ans, non renouvelable, étant entendu que lors de la première désignation deux (2) de ces membres auront un mandat de deux (2) ans. Ces membres doivent être représentatifs de la diversité de l'espace francophone et leur désignation doit respecter l'égalité femme-homme. Lorsqu'un de ces membres est empêché, pour quelque motif que ce soit, d'assister à une réunion du Comité de pilotage, il désigne son suppléant.
8. Le Président en exercice de la Confémén ou son suppléant, est chargé de présider le Comité de pilotage. Il est assisté dans ses fonctions par le Directeur de l'IFEF qui assure le secrétariat des réunions.
9. Les membres du Comité de pilotage peuvent être appelés à représenter l'IFEF, à promouvoir et à contribuer à l'évaluation de ses activités.
10. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions du Comité de pilotage peuvent se tenir dans les locaux de l'IFEF, ailleurs ou à distance, en faisant usage des technologies de l'information et de la communication.

11. Les membres du Comité de pilotage servent à titre bénévole.
12. Le Comité de pilotage se dote d'un règlement intérieur.

### **La Direction**

13. La Direction de l'IFEF est assurée par un Directeur nommé par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité de pilotage, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est soumis aux dispositions du Statut du personnel de l'OIF et à ses directives d'application.
14. Le Directeur de l'IFEF a notamment pour mission de :
  - (i) mettre en œuvre l'ensemble des orientations et des programmes confiés à l'IFEF, tels qu'approuvés par les instances de la Francophonie;
  - (ii) diriger et gérer les membres du personnel affectés à l'IFEF dans le respect du Statut du personnel de l'OIF et de ses directives d'application ;
  - (iii) assumer, en qualité d'ordonnateur délégué, la responsabilité des recettes et des dépenses pour lesquelles il reçoit une délégation de l'Administrateur de l'OIF. À ce titre, il dispose, en sa qualité de gestionnaire d'un organe subsidiaire et conformément aux dispositions de l'article 1.2. du Règlement financier de l'OIF, d'une certaine autonomie pour la gestion des finances ;
  - (iv) présenter au Comité de pilotage le programme d'activités ainsi que les prévisions budgétaires et les modalités propres à sa réalisation ;
  - (v) mettre en œuvre et faire respecter la réglementation en vigueur ;
  - (vi) mobiliser des financements exceptionnels.
15. Les membres du personnel de l'IFEF sont placés sous l'autorité du Directeur et sont soumis aux dispositions du Statut du personnel de l'OIF et de ses directives d'application.

### **Siège**

---

16. Le siège de l'IFEF est établi à Dakar (Sénégal). Il peut être déplacé par décision de la Conférence ministérielle de la Francophonie.

### **Ressources et gestion financière**

---

17. L'IFEF assure son financement par :
  - (i) des fonds qui lui sont alloués par l'OIF, les opérateurs et les conférences ministérielles de la Francophonie ;
  - (ii) des subventions ou contributions qui peuvent lui être allouées par des partenaires ;
  - (iii) des ressources provenant de ses activités, des revenus de ses biens, des dons et legs.
18. La gestion des ressources confiées à l'IFEF est effectuée selon les dispositions du Règlement financier de l'OIF adopté par le Conseil permanent de la Francophonie. Des modalités d'exécution du budget propres à l'IFEF, en tant qu'organe subsidiaire, peuvent être adoptées, le cas échéant, par les instances de la Francophonie.

19. Les ressources budgétaires sont dépensées dans l'exécution des programmes d'activités sous l'autorité du Directeur et conformément à la réglementation de l'OIF.

### **Modification et entrée en vigueur des statuts**

---

20. Les statuts de l'IFEF peuvent être modifiés par la Conférence ministérielle de la Francophonie, sur proposition du Secrétaire général.

21. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à Erevan (Arménie), les 10 et 11 octobre 2015.